

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Le bulletin de paie change au 1er janvier 2013 !

Comme chaque année à la même époque, la rédaction du bulletin de paie connaît des changements. Le présent article se propose de faire une revue de détails des différentes modifications ...

Sommaire

- Les valeurs de bases
- Les cotisations
- Les réductions de cotisations sociales
- Régime social des indemnités de rupture
- Taxe sur les salaires
- Avantage en nature et frais professionnels
- Contrats en alternance
- Indemnités journalières
- Références

Comme chaque année à la même époque, la rédaction du bulletin de paie connaît des changements.

Le présent article se propose de faire une revue de détails des différentes modifications à prendre en compte, la présentation est volontairement synthétique car ces sujets ont été évoqués en détails dans des précédents articles que nous vous invitons à consulter.

Les valeurs de bases

SMIC horaire

Le Smic horaire est modifié au 1^{er} janvier 2013, il passe de 9,40€ à 9,43 €.

De son côté, le minimum garanti (servant de base à la détermination de l'avantage en nature repas dans le secteur HCR) n'est pas modifié et reste fixé à 9,43 €.

Décret no 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO 21 décembre 2012

Le salaire brut et net d'un salarié exerçant son activité sur la base de la durée légale, sont donc fixés comme suit :

Depuis le 1er janvier 2013	Nb heures	Taux horaire	Valeurs
Salaire de base	151,67h	9,43 €	1.430,22 €
Salaire brut			1.430,22 €

Cotisations salariales obligatoires	21,66%		309,78 €
Salaire net			1.120,43 €

Voir notre article à ce sujet, en [cliquant ici](#)

Plafond de sécurité sociale

Le PMSS est modifié, il est fixé désormais à 3.086 €.

La limite des différentes tranches utilisables en paie sont fixées comme suit :

Tranche A	de 0 € à 3.086 €
Tranche B	de 3.086,01 € à 12.344 €
Tranche C	de 12.344,01 € à 24.688 €
Tranche 1	de 0 € à 3.086 €
Tranche 2	de 3.086,01 € à 9.258 €

Arrêté du 12/12/2012, publié au JO du 21/12/2012

Voir notre page "repères sociaux" à ce sujet, en [cliquant ici](#)

Salaire charnière GMP

Le salaire charnière est fixé de façon provisoire à 3.409,33 €, nous devrions avoir le salaire définitif courant 1^{er} trimestre 2013.

La base GMP est donc fixée de façon provisoire également à 323,33 € (3.409,33 € moins 3.086 €).

Voir notre page "repères sociaux" à ce sujet, en [cliquant ici](#).

Les cotisations

AGS

Le taux AGS est maintenu à 0,30 % au 1^{er} janvier 2013.

Décision conseil administration AGS du 12 décembre 2012 : le taux de cotisations AGS est maintenu à 0,30% au 1^{er} janvier 2013

Cotisation supplémentaire maladie Alsace-Moselle

La cotisation supplémentaire maladie pour la région Alsace-Moselle reste fixée à 1,50% au 1^{er} janvier 2013.

Le forfait social

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le forfait social se calcule désormais au taux de 20% sur la partie exclue de cotisations sociales de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Voir notre article à ce sujet, en [cliquant ici](#)

Les réductions de cotisations sociales

TEPA

Les entreprises comptant un effectif inférieur à 20 salariés (ou ayant franchi pour la 1^{ère} fois ce seuil au 31/12/2012 par exemple) continuent à bénéficier d'une déduction forfaitaire à raison de 1,50€/ heure supplémentaire éligible.

Voir notre article à ce sujet, en [cliquant ici](#)

Réduction FILLON

A compter du 1^{er} janvier 2013, s'applique désormais le seuil de « moins de 20 salariés » permettant de bénéficier d'un coefficient C majoré.

La valeur du SMIC annuel est modifiée suite à la revalorisation du Smic horaire au 1^{er} janvier 2013.

Voir notre article à ce sujet, en [cliquant ici](#).

Régime social des indemnités de rupture

Le régime transitoire qui permettait d'exonérer les indemnités éventuellement à hauteur de 3 fois le PASS n'est plus en vigueur.

Les indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail, sont désormais exonérées de cotisations sociales (hors CSG/CRDS) au maximum à hauteur de 2 fois le PASS, soit 74.064 € en 2013.

Voir notre article à ce sujet en [cliquant ici](#).

Taxe sur les salaires

Le régime de la taxe sur les salaires est grandement modifié au 1^{er} janvier 2013 :

- La base est désormais celle des cotisations CSG et CRDS (sans bénéfice de l'abattement) ;
- Une nouvelle tranche est créée et concerne les rémunérations supérieures à 12.500 € / mois ;
- Les seuils déterminant les rythmes de déclarations et de paiement sont modifiés.

D'autres modifications interviendront en 2014 et concerneront le régime de l'abattement, de la franchise et de la décote.

Voir notre article à ce sujet, en [cliquant ici](#).

Avantage en nature et frais professionnels

Les valeurs ont été modifiées, vous pouvez les retrouver à la partie « repères sociaux » de notre site, en [cliquant ici](#).

Contrats en alternance

Les valeurs minimales servies aux apprentis et aux personnes se trouvant en contrat de professionnalisation ont été revalorisées suite à celle du Smic horaire au 1^{er} janvier 2013.

Les bases forfaitaires des apprentis ont également été modifiées.

Tous ces éléments vous sont proposés à la partie « repères sociaux » de notre site, en [cliquant ici](#).

Indemnités journalières

Les valeurs maximales des IJSS versées en cas de maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité, paternité

et adoption ont été modifiées au 1^{er} janvier 2013.

Elles vous sont proposées à la partie « repères sociaux » de notre site, en [cliquant ici](#).

Références

Décret no 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO 21 décembre 2012

Arrêté du 12/12/2012, publié au JO du 21/12/2012

Décision conseil administration AGS du 12 décembre 2012

LOI no 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, JO du 18 décembre 2012